



RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE FINANCIER AU SYNODE DE L'

Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

Rapport de l'organe de contrôle financier sur les comptes annuels 2018

En notre qualité d'organe de contrôle financier, et conformément à la Loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV) et au Règlement général d'organisation de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

Responsabilité du Conseil synodal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et au règlement ecclésiastique, incombe au Conseil synodal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil synodal est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.



Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 2018 arrêté au 31 décembre 2018 sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'article 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil synodal.

Nous vous recommandons donc d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Ainsi fait à Morrens, le 3 mai 2019

Fiduciaire Staehli SA

Virginie Staehli Amblet
Experte Révisseuse agréée ASR n° 109308
Révisseuse responsable

Vanessa Erb
Révisseur agréé ASR n° 112476